

## Arrêt

**n° 52 448 du 6 décembre 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENKINBRANT loco Me L. PEPERMANS, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes d'ethnie Ngombe et vous appartenez au groupe religieux chrétien du Combat spirituel.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Au lendemain des élections de 2006, votre oncle maternel, [G. N.], qui vivait en Equateur, est venu rendre une visite à votre famille à Kinshasa. Votre oncle était membre du MLC (dont vous ignorez la signification). Il a ensuite disparu, et vous n'en avez eu des nouvelles que le 7 juillet 2009, quand votre mère vous a indiqué qu'une amie d'enfance, [J. M.], vous recherchait : cette amie vous a appris qu'elle avait rencontré votre oncle dans une buvette à Brazzaville, où elle mène des activités commerciales, et que votre oncle l'avait chargée de vous demander de vous procurer une attestation de perte de pièce, au nom de [M.], en vue de lui remettre au Beach, à la date du 10 juillet 2009.

Le 10 juillet, vous avez retrouvé votre oncle à l'entrée du Beach, et vous avez pris un taxi. Après une heure de route, une jeep a contraint votre véhicule à s'immobiliser. L'un des agents qui en sont sortis vous a demandé à chacun de se présenter, et de lui remettre des documents d'identité. Votre oncle a décliné sa véritable identité de [G. N.] et cet agent a constaté qu'elle ne correspondait pas à celle présente sur le document que vous lui remettiez et vous avez tous deux été arrêtés. Vous avez été conduits à Kin Mazière où vous avez été séparés. Là vous avez été interrogée, vous étiez accusée de faire entrer des rebelles dans le pays, vous avez aussi été battue. Le lendemain, le 11 juillet, vous avez à nouveau été interrogée et battue ; le soir, un document dactylographié vous a été soumis, il vous était demandé de le signer, vaincue par les coups, vous avez accepté. La nuit du 12 juillet, un militaire vous a fait quitter votre cellule, et vous a conduite jusqu'à une autre pièce, où il vous a demandé de revêtir une tenue de gardien. Vous avez quitté Kin Mazière et rejoint un véhicule à bord duquel se trouvait le frère [Ma.], ancien petit copain que vous avez connu quand vous aviez dix-sept ans et avec qui vous êtes restée en bons termes. Le frère [Ma.] vous a conduite chez lui, où vous êtes demeurée jusqu'au 8 octobre. Il a organisé et financé votre voyage. Le 8 octobre 2009, vous avez pris l'avion en compagnie d'Alain, un ami de [Ma.] qui vous a procuré un passeport d'emprunt.

Vous avez atterri à Bruxelles le 9 octobre. Le 13 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison du document que vous avez remis à votre oncle, membre du MLC. Or, force est de constater que votre récit est à ce point lacunaire sur des éléments qui sont pourtant essentiels qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établis les faits que vous évoquez. Ainsi ignorez-vous la signification des initiales MLC et êtes incapable de nous donner des informations sur les activités politiques ainsi que sur la fonction d'"agent d'information" de votre oncle au sein de ce parti (p. 7). Dès lors, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que votre oncle ait effectivement un quelconque lien avec le MLC. Partant, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte de persécution.

De plus, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises vous considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharnent sur vous en cas de retour vers votre pays d'origine, au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé être une simple commerçante, analphabète et sans aucune activités politiques (pp. 4 et 6).

D'autre part, vous n'expliquez pas de manière convaincante la raison pour laquelle votre oncle a fait appel à vous précisément pour l'accueillir à Kinshasa et lui procurer cette fausse attestation de perte de pièce d'identité, plutôt qu'à une autre personne (comme l'un de ses enfants) : cela alors que vous n'aviez plus eu de contact avec lui depuis 2006 et son passage au domicile familial, c'est-à-dire lorsque vous étiez âgée de 25 ans (p. 8).

De même, il n'est pas crédible que votre oncle, alors qu'il fait réaliser un faux document pour dissimuler sa véritable identité, n'ait pas pris des dispositions pour l'avoir à sa disposition avant d'être interceptés, ou qu'à tout le moins il ait décliné sa véritable identité lors de l'interpellation et qu'il vous ait laissé ainsi remettre aux agents l'attestation de perte de documents d'identité en sachant que le nom qui y figurait

était différent de celui qu'il venait de mentionner (p. 9). Par ailleurs, vous n'expliquez pas non plus comment votre oncle a quitté le Beach, où son identité a dû être contrôlée (p. 9).

Par ailleurs, au sujet de votre origine ethnique (« je suis de l'Equateur », p. 14), vous n'évoquez que des généralités, des « rumeurs » qui ne sont attestées par aucun élément probant ; vous n'avez pas évoqué votre ethnité à d'autre moment et vous ne la reliez pas à des difficultés que vous auriez rencontrées personnellement : le Commissariat général ne saurait dès lors considérer que vous craignez une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison de vos origines ethniques.

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, vous ignorez le sort de votre oncle, [G. N.], arrêté en même temps que vous (p. 11). Vous justifiez cette ignorance en arguant de ce que votre « mère ne savait rien » et le frère [Ma.] avait refusé de vous renseigner à ce sujet (p. 11). Or, vous n'avez pas profité des trois mois pendant lesquels le frère [Ma.] vous a hébergée pour tenter d'obtenir des informations au sujet de votre oncle. Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Lorsque l'on vous demande ce que contenaient les seuls contacts que vous ayez eu (sic) avec le pays depuis votre arrivée en Belgique, vous dites d'abord que votre mère vous parlait de vos enfants, « pas d'autre chose ». Ce n'est que lorsque vous êtes interrogée explicitement sur les suites de votre affaire que vous évoquez la tentative d'enlèvement de votre frère survenue au mois de mai que vous supposez être en lien avec vos problèmes (p. 12). Mais concrètement, aucun élément tangible ne permet de corroborer votre supposition. Vous n'apportez dès lors aucun élément concret, à supposer les faits établis quod non, permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 4, §§ 3 et 4, et 9, § 2, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive du Conseil du 29 avril 2004 »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi

du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en vue d'une réévaluation de son récit.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en premier lieu sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des méconnaissances, invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations relatives notamment aux éléments essentiels de son récit, à savoir les activités politiques de son oncle, qu'elle présente comme la personne à l'origine de ses problèmes, le motif de son arrestation et l'acharnement des autorités congolaises à son encontre. Elle reproche encore à la requérante son absence de démarches pour se renseigner sur le sort de son oncle et relève qu'aucun lien n'est établi entre la prétendue tentative d'enlèvement de son frère et les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés au pays.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère que ses déclarations sont cohérentes.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Si le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, il relève d'emblée que le reproche adressé à la requérante et relatif à la raison pour laquelle son oncle a fait appel à elle manque de pertinence ; il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à cet argument.

4.7 Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées (requête, pages 5 et 6), le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante constate que « la décision attaquée n'examine pas le contexte général dans lequel la fuite du requérant [sic] doit être placée [sic] » et que « la motivation [...] ne respecte pas l'obligation d'investiguer dans chaque dossier tous les aspects propres à un cas d'une personne [...] [conformément] à la définition de la Convention de Genève », sans toutefois apporter la moindre explication à ce propos. Elle se réfère encore à cet égard à l'article 4, § 3, de la directive du Conseil du 29 avril 2004, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas cette disposition. Le moyen manque donc en droit.

4.7.2 Ainsi encore, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de justifier les déclarations lacunaires de la requérante au sujet des activités politiques de son oncle et n'établit dès lors pas la réalité d'un lien quelconque entre la requérante, son oncle et le MLC, lien dont la crédibilité est valablement contestée par la partie défenderesse.

4.7.3 Ainsi encore, en ce qui concerne l'acharnement des autorités congolaises à son égard, la partie requérante se contente de répéter ses déclarations antérieures (requête, page 6) sans apporter aucune explication à l'in vraisemblance valablement relevée à cet égard dans la décision attaquée.

4.7.4 Ainsi enfin, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit d'asile, la requérante est totalement muette en ce qui concerne l'incohérence de ses déclarations au sujet du motif de son arrestation.

4.7.5 Le Conseil estime que ceux des motifs de la décision, auxquels il se rallie, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue.

4.8 Par ailleurs, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 4, § 4, de la directive du Conseil du 29 avril 2004 (requête, page 5).

4.8.1 Le Conseil relève que cet article 4, § 4 de la directive du Conseil du 29 avril 2004 a été transposé par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose de la manière suivante :

*« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »*

4.8.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'invocation de cette disposition n'est nullement pertinente dès lors que l'adjoint du Commissaire général a valablement mis en cause les faits invoqués par la requérante et que le Conseil fait sien ce point de vue : en effet, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête (page 5), il ne tient pas pour établi que « la requérante a déjà été victime de la violence physique de la police » et, en conséquence, l'article 57/7 bis n'est pas applicable à la présente cause.

4.9 Enfin, la partie requérante fait valoir que « la requérante est recherchée par la police à cause de son opinion politique imputée » (requête, page 4).

Dans la mesure où la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le récit de la requérante n'est pas crédible, et notamment l'accusation portée à son encontre par ses autorités, il n'est pas relevant de déterminer si cette opinion lui est propre ou lui est attribuée par ses autorités en vue de savoir si la requérante est susceptible d'être persécutée en raison d'une telle opinion.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante, sur la base de ses dépositions, n'établit en aucune manière que les autorités congolaises lui imputent une quelconque opinion.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC).

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.2 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin le renvoi du dossier au Commissaire général en vue d'une réévaluation du récit de la requérante.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

M. WILMOTTE